



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Action de formation en présentiel

EXEMPLAIRE CLIENT

n° COV-000994 du 07/07/2026

Entre les soussignés :

CYPASS FORMATIONS,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 80319138600041,

Disposant en sa qualité d'organisme de formation d'une déclaration d'activité 91340830434,
enregistrée auprès du Préfet de région de DREETS HERAULT,

Dont le siège social sis ZAE LA BARTHE, 34230, Paulhan

Prise en la personne de GERMAIN Pascal en qualités de Gérant,

Ci-après désignée CYPASS FORMATIONS

D'UNE PART,

ET,

LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS INDUSTRIE & BATIMENT,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro 98132333000218,

sis 64 AVENUE CAMILLE SAINT SAENS, 34500, BEZIERS

Prise en la personne de Vincent LABORDE en qualités de ,

Ci-après désignée l'Entité commanditaire

D'AUTRE PART,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTITULÉ ET OBJECTIFS DE LA OU DES ACTION(S) DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'organisme de formation s'engage à dispenser une ou des action(s) de formation "présentielle" intitulée HABILITATION ELECTRIQUE - ELECTRICIEN au bénéfice de stagiaires de la formation professionnelle appartenant à l'effectif de la ou des Entité(s) commanditaire(s).

Cette ou ces action(s) de formation repose(nt) sur un parcours pédagogique destiné à permettre l'atteinte des objectifs professionnels suivants :

N° SES-000564

Nom du produit : HABILITATION ELECTRIQUE - ELECTRICIEN

Les compétence(s) développée(s) par les apprenants :

- Etre capable de citer les zones d'environnement et d'en donner leurs limites et prescriptions en lien avec son titre d'habilitation; Etre capable de mettre en oeuvre de son matériel, outils et équipements de protection et d'en identifier les risques associés ; Etre capable d'appliquer les conduite à tenir appropriées en cas d'accident ou d'incendie en lien avec le risque électrique ; Etre capable d'assurer la surveillance électrique d'opérations ; Etre capable d'identifier les différents opérations permettant la réalisation d'opérations en sécurité.



ARTICLE 2 : OBJET DE LA OU DES ACTION(S) DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'article L.6313-3 du Code du Travail, l'action de formation professionnelle a pour objet de :

- Respecter les prescriptions de sécurité définies par la norme NFC 18510 lors de l'exécution d'opération sur les ouvrages électriques Adapter ces prescriptions dans les domaines et les situations propres à votre établissement Obtenir l'habilitation électrique

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que l'action de formation professionnelle reposera sur le contenu suivant :

Programme de Formation : HABILITATION ÉLECTRIQUE - ÉLECTRICIEN

1. Introduction à la Norme NFC 18-510

- Comprendre les principes fondamentaux.
- Connaître les différentes habilitations.

2. Zones d'Environnement et Sécurité

- Identifier les zones et leurs prescriptions.
- Utiliser les outils et équipements de protection.

3. Prévention et Risques Électriques

- Reconnaître les risques associés aux opérations électriques.
- Appliquer les conduites à tenir en cas d'accident.

4. Travaux en Basse Tension

- Réaliser des travaux électriques en tant qu'exécutant.
- Effectuer des essais en basse tension.

5. Chargé de Travaux

- Réaliser des opérations en basse tension.
- Assurer la surveillance électrique.

6. Interventions Générales

- Mener des interventions en basse tension.
- Traitement des interventions sur les chaînes photovoltaïques.

7. Modules Pratiques et Études de Cas

- Scénarios pratiques sur bancs d'essai.
- Analyser des cas réels et leurs solutions.



ARTICLE 4 : PARTICIPATION DES APPRENANTS À OU AUX ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu entre les parties que les apprenants réaliseront la ou les action(s) de formation professionnelle selon la répartition suivante :

N° SES-000564

Nb d'apprenant(s) inscrit(s) : 1

Nom(s) du ou des apprenant(s) :

DOMINGUEZ Carlos : 14 heure(s) du 16/07/26 au 17/07/26

ARTICLE 5 : MOYENS PRÉVUS POUR LA RÉALISATION DE L'ACTION

L'action de formation visée à l'article 1^{er} de la présente convention se réalisera par la mise en oeuvre des moyens suivants :

- Face à face pédagogique se déroulant en salle
- Exposé théorique
- Etudes de cas et mises en situation
- Films vidéo
- Alternance entre théorie et exercices d'application en accord avec l'activité
- Livret remis à chaque stagiaire (PEFC : issu de forêts durablement gérées

ARTICLE 6 : DURÉE ET PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'ACTION DE FORMATION

Il est convenu entre les parties que la ou les actions de formation professionnelle citée(s) à l'article 1^{er} se dérouleront selon le calendrier ci-dessous.

Durée et lieu(x) d'intervention :

14:00 heure(s) sur 2 jour(s) du 16/07/26 au 17/07/26 sur le site CYPASS Formations PAULHAN ZAE LA BARTHE - 4 RUE DU CHARRON 34230 PAULHAN

Date(s)	Horaires	Lieux
16/07/26	08:30:00 - 12:00:00	CYPASS Formations PAULHAN ZAE LA BARTHE - 4 RUE DU CHARRON 34230 PAULHAN
16/07/26	13:30:00 - 17:00:00	CYPASS Formations PAULHAN ZAE LA BARTHE - 4 RUE DU CHARRON 34230 PAULHAN
17/07/26	08:30:00 - 12:00:00	CYPASS Formations PAULHAN ZAE LA BARTHE - 4 RUE DU CHARRON 34230 PAULHAN
17/07/26	13:30:00 - 17:00:00	CYPASS Formations PAULHAN ZAE LA BARTHE - 4 RUE DU CHARRON 34230 PAULHAN

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE DÉROULEMENT DE L'ACTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est convenu que :

- INTRA ou INTER

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE SUIVI DE L'ACTION DE FORMATION

Un émargement sera réalisé au minimum par demi-journée par chacun des stagiaires afin d'attester de l'exécution de l'action de formation.



ARTICLE 9 : SANCTION DE LA FORMATION

Afin de permettre d'évaluer les acquis de la formation, il sera demandé à chaque stagiaire de se soumettre aux évaluations suivantes :

- Test d'évaluation théorique
- Test d'évaluation pratique d'après des mises en situation

ARTICLE 10 : PRIX DE LA FORMATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix total de la ou des session(s) défini à l'article 1^{er} est fixé à 350.00 euros NET. Le prix de chaque session est défini dans le tableau ci-dessous :

Financier(s)	Intitulé	Total NET
LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS INDUSTRIE & BATIMENT	SES-000564	350.00 €
	Total net	350.00 €

Compte tenu de la nature de l'action de formation visée à l'article 1^{er}, l'Entité commanditaire déclare avoir pris connaissance de ses obligations relatives aux limites et exclusions légales ou réglementaires en matière d'imputabilité des dépenses de formation exposées dans le cadre de l'exécution de la présente convention de formation professionnelle sur le montant de la participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue.

L'Entité commanditaire ou les éventuels financeurs s'engage(nt) à procéder au règlement de ce prix dans un délai de 30 JOURS à compter de la réception de chaque facture.

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de retard selon un taux d'intérêt correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points. Le débiteur professionnel des sommes dues à CYPASS FORMATIONS qui ne seraient pas réglées à bonne date est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € (art. D.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce).

En cas de prise en charge par subrogation de tout ou partie du montant de la ou des actions de formation par un ou des financeurs externes à l'Entité commanditaire, et en cas de non règlement des sommes dues par subrogation à la date d'échéance fixée, les sommes restantes dues sont réputées être dues de plein droit par l'Entité commanditaire.

ARTICLE 11 : INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DE L'ACTION DE FORMATION

Il est rappelé que, en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle de l'action de formation imputable à l'Entité commanditaire ou à son salarié stagiaire de la formation professionnelle (notamment en cas d'absence du stagiaire quels que soient les motifs, qu'ils soient justifiés ou pas par une incapacité temporaire ou une indisponibilité) entraînera l'obligation pour l'Entité commanditaire de verser à l'organisme de formation une pénalité contractuelle correspondant au prorata temporis de la partie inexécutée sur la base du prix de la formation initialement prévue, et ce, aux fins de réparer le préjudice économique subi par l'organisme de formation ; cette pénalité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portera sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être pris en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.



ARTICLE 12 : DÉBIT DE L'ENTITÉ COMMANDITAIRE AVANT LE DÉBUT D'EXÉCUTION DE L'ACTION DE FORMATION

Sous réserve de respecter un délai minimum de prévenance de vingt (20) jours calendaires avant le début de l'action ou des actions de formation professionnelle visée à l'article 1^{er} de la présente convention, il est convenu entre les parties que l'Entité commanditaire disposera de la faculté de se dédire de tout ou partie de ladite action de formation professionnelle susvisée sans aucune contrepartie financière au bénéfice de CYPASS FORMATIONS. Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait sur une ou plusieurs journées de formation professionnelle, l'Entité commanditaire s'engage à verser à CYPASS FORMATIONS une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 30% du montant NET par journée de formation objet du dédit.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance compris entre dix neuf (19) et huit (8) jours calendaires et qui porterait seulement sur une ou plusieurs demi-journée(s) de formation, l'Entité commanditaire s'engage à verser à CYPASS FORMATIONS une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 50% du montant NET par demi-journée de formation objet du dédit.

Dans l'hypothèse d'un dédit intervenant dans un délai de prévenance inférieur à huit (8) jours et qui porterait sur une ou plusieurs journées ou demi-journées de formation(s) professionnelle(s) visée à l'article 1er, l'Entité commanditaire s'engage à verser à CYPASS FORMATIONS une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 100% du montant NET par journée ou demi-journée de formation objet du dédit. Il est rappelé que cette pénalité contractuelle ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être pris en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

ARTICLE 13 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme de formation tient à rappeler au représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention que l'exécution du présent contrat rend nécessaire la collecte et le traitement de données à caractère personnel le concernant, et ce, afin de respecter les finalités suivantes :

- permettre à l'organisme de formation de satisfaire à ses obligations de justification de la réalité des actions de formation dispensées, telles que précisées aux articles L.6362-6 et suivants du Code du Travail, et plus spécifiquement l'établissement de feuilles d'émargement,
- permettre le suivi technique, administratif et pédagogique de l'action de formation dans le cadre de la réalisation de la formation objet des présentes,
- permettre l'exécution des obligations financières découlant du présent contrat.

L'organisme de formation tient à rappeler que le défaut de fourniture de ces données personnelles empêcherait la réalisation des objectifs ci avant rappelés, et que la collecte de telles données conditionne plus généralement la conclusion, et l'exécution du présent contrat.

Les coordonnées du responsable de ce traitement sont les suivantes :

PEYRE Elodie elodie.peyre@cypassformations.com 34450 VIAS FRANCE 0680562076

Les données à caractères personnel seront adressées aux formateurs intervenant au sein de l'organisme de formation, aux organismes financeurs le cas échéant, et aux autorités de contrôle, dûment habilitées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application de l'article 13 du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel du 27 avril 2016, le représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention est informé de ce qu'il dispose du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données.

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, pour la durée de sa prolongation éventuelle. Afin de permettre un suivi statistique, et préserver les intérêts de l'organisme de formation du point de vue de l'engagement de sa responsabilité civile, elles seront également conservées pendant une durée de 5 ans à compter du terme du présent contrat, correspondant au délai de prescription de droit commun. Cette durée pourra être prolongée le cas échéant, en cas de survenance d'événements qui pourraient interrompre, ou suspendre ce délai de prescription.

Pendant cette durée, ces données feront l'objet d'un archivage, préalable à leur suppression définitive.

Le représentant de l'Entité commanditaire signataire de la présente convention est également informé de ce qu'il dispose du droit de saisir une autorité de contrôle afin d'introduire, le cas échéant, une réclamation, en saisissant plus spécifiquement la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CYPASS FORMATIONS - N° SIRET 80319138600041 - RCS MONTPELLIER - Code APE 85.59A - ZAE LA BARTHE 34230 PAULHAN France - Tél. : 0467006470 - contact@cypassformations.com - www.cypassformations.com

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 91340830434 auprès du/de la DREETS HERAULT.
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état.



L'Entité commanditaire s'engage à exiger de ses salariés, stagiaires de la formation professionnelle, qu'ils ne procèdent à aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

L'Entité commanditaire s'engage également à ne faire elle-même aucune exploitation commerciale, aucune reproduction et aucune communication à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des documents et supports pédagogiques qui leur seront remis lors de l'exécution de l'action de formation professionnelle objet de la présente convention.

Il est rappelé que l'ensemble des documents remis à l'occasion de l'exécution de l'action de formation professionnelle sont des œuvres originales dont CYPASS FORMATIONS est l'auteur. Ces œuvres sont protégées par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

CYPASS FORMATIONS se réserve le droit d'engager toute action utile aux fins de faire cesser tout trouble illicite et engager la responsabilité de l'Entité commanditaire en cas de violation des obligations visées aux alinéas précédents.

ARTICLE 15 : ENGAGEMENT DE L'ENTITÉ COMMANDITAIRE

Il est convenu entre les parties que, au titre de la présente convention, l'Entité commanditaire s'engage à faire participer à ou aux action(s) de formation professionnelle visée(s) à l'article 1er le ou les effectif(s) d'apprenants par session parmi ses salariés, sachant que le nom et le prénom de chaque apprenant figurera sur une feuille d'émargement lors de la réalisation desdites actions de formation.

Article 15.1 - Engagement vis-à-vis des participants

L'entité commanditaire s'engage à remettre à chaque participant, et ce préalablement à l'entrée en formation, les documents suivants :

Le règlement intérieur de CYPASS FORMATIONS à destination des apprenants LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS INDUSTRIE & BATIMENT.

Une convocation faisant mention des dates, horaires, modalités d'évaluation et nom de la personne au sein de l'Entité commanditaire faisant le lien avec CYPASS FORMATIONS .

Le programme de la formation précisant les objectifs ainsi que les qualifications de l'intervenant.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Entité commanditaire est chargée d'opérer toutes les vérifications permettant de garantir la validité de la formation suivie dans le cadre de l'exécution de la présente convention (prérequis).

Article 15.2 - Engagement vis-à-vis des locaux mis à disposition

Lorsque la formation a lieu dans les locaux de l'Entité commanditaire, celle-ci s'engage à mettre à disposition de CYPASS FORMATIONS une salle de formation/réunion respectant les conditions suivantes :

- Un surface au sol d'au moins 2,5m² par apprenant avec un minimum de 10m²
- Une prise 220V
- Un système de chauffage et de rafraîchissement ou ventilation permettant d'obtenir une température comprise entre 19°C et 24°C en toute saison
- Une surface verticale plane de couleur claire et unie permettant la vidéoprojection
- Des dispositifs occultant permettant d'obscurcir la pièce si des fenêtres sont présentes
- Une chaise par participant ainsi qu'une chaise pour l'intervenant

Article 15.3 - Engagement vis-à-vis de la sécurité

Dans le cadre des formations réalisées dans les locaux de l'Entité commanditaire, le chef de l'Entité utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités. Il assure l'accueil et la transmission à ou aux intervenants des indications et consignes adéquates permettant d'évoluer sur le site en toute sécurité.

De manière générale, lorsque l'intervenant estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies sur le site de l'Entité commanditaire, ce dernier se réserve le droit de prendre les mesures adaptées en vue de préserver sa propre sécurité.

ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DIVERS

En l'absence d'indications contraires, l'Entité commanditaire accepte de figurer parmi les références de CYPASS FORMATIONS

ARTICLE 17 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Il est convenu entre les parties que si une contestation ou un différend ne pouvait être réglé à l'amiable, le Tribunal de Commerce de



MONTPELLIER serait seul compétent pour régler le litige.

Fait à Paulhan , le 07/07/2026 , en deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'organisme de formation CYPASS FORMATIONS

Monsieur Pascal GERMAIN

Qualité : Gérant



Pour l'Entité commanditaire LES INTERIMAIRES PROFESSIONNELS INDUSTRIE & BATIMENT

Monsieur Vincent LABORDE

Qualité :

LIP VALENCE
113 avenue de Marseille
26000 VALENCE
Tél. 04 28 74 01 86
SIRET 981 323 330 00978
SAS au capital de 26 379 399 Euros